

**\*\*Sommaire\*\* Dispositions relatives aux plates-formes pour piscine hors-terre pour usage résidentiel** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

**Localisation**

Les plates-formes pour piscine hors-terre sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière.

**Implantation**

Toute plate-forme pour piscine hors-terre doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1,2 mètre d'une ligne latérale ;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne arrière ;
- 3) 2 mètres d'empiètement dans la marge avant secondaire minimale prescrite pour la zone visée.

**Superficie**

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain. Sont soustraits du calcul de 10 %, les piscines hors-terre, les piscines creusées et les spas.

**Dimension**

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant balustrade, est fixée à 2,85 mètres.

La hauteur du garde-corps créant l'enceinte à la piscine doit être d'au moins 1,20 mètre

**Sécurité**

Le garde-corps créant l'enceinte doit être muni d'une porte qui se verrouille et se referme automatiquement.

Les barrotins du garde-corps doivent être à une distance maximale de 10 cm entre chacun et être posés verticalement.

**Dispositions diverses**

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

\* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.